

Paris, le 9 janvier 2018

Objet : évaluation forfaitaire de l'avantage en nature repas
art. 5.12 de la section 9 de la CC EPNL

Madame, Monsieur,

La sécurité sociale a fixé le montant forfaitaire de l'avantage repas pour 2018 à **4,80€** par repas.

En application de l'article 5.12 de la section 9 de la convention collective EPNL, le salarié devra donc prendre en charge **2,45€** par repas (4,80 x51%).

L'employeur, quant à lui, prendra à sa charge le différentiel entre le coût du repas et cette valeur. Et cela quel que soit le coût du repas.

Pour plus d'information, voir le recueil des décisions de la CPN SEP et le [Guide d'application dans sa version 2018-1](#).

Le Collège employeur

